
CONVENTION DE PARTENARIAT

Mondial La Marseillaise à Pétanque

Entre,

I. MPM – Marseille Provence Métropole

10 Place de la Joliette – BP 48014 - 1567 Marseille cedex 02
Constituée en EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale),
Représentée par son Président, Guy TEISSIER,

Désignée ci-après par « **MPM** »

et

Mondial La Marseillaise à Pétanque

Représenté par Michel MONTANA, Président, dûment habilité, dont le siège social
est situé au 19 cours d'Estienne d'Orves - 13001 Marseille.

Désignée ci-après par "**l'Organisateur**"

Il a été convenu ce qui suit :

Le Mondial La Marseillaise à Pétanque – du 5 au 9 juillet 2015.

II. PREAMBULE

MPM et l'Organisateur partageant la volonté de promouvoir et valoriser auprès du
grand public cet événement, les parties ont souhaité mettre en œuvre une

collaboration privilégiée et entendent se rapprocher afin de mettre en place un accord destiné à favoriser et encadrer des relations de partenariat.

III. Article 1- OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par Marseille Provence Métropole à l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque dans le cadre de l'organisation du Mondial La Marseillaise à Pétanque 2015.

Cette grande manifestation populaire réunissant plus de 10 000 participants s'inscrit dans le cadre des opérations éco-citoyennes, elle est l'occasion pour MPM de valoriser la collecte et le tri mis en œuvre durant l'événement et de mener une opération de promotion.

IV. Article 2 - DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et sous réserve du respect des articles 3 et 4. Elle débutera à la signature des présentes pour se terminer le **9 juillet 2015**.

Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à concéder à **MPM** les droits et avantages suivants :

- 3.1. L'Association déclare de disposer de toutes les autorisations légales et règlementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.
- 3.2. L'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque accepte que Marseille Provence Métropole bénéficie d'une visibilité systématique par la position de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'événement : programmes, affiches, dossiers de presse, documents d'information, encarts publicitaires dans la presse quotidienne, régionale et spécialisée, site internet et banderoles MPM sur tous les lieux de la manifestation.
- 3.3. Les frais d'impression et de mise en place sont à la charge de l'Association.

En outre, l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque s'engage à :
. associer MPM à toute opération de relation publique relative à l'événement

- . promouvoir l'opération de collecte et de tri mis en œuvre par MPM dans le cadre du partenariat
- . prendre en charge financièrement le personnel associatif intervenant sur la collecte et le tri aux différents points de ravitaillement
- . garantir la gratuité des inscriptions pour les équipes MPM
- . assurer la fabrication et la distribution aux joueurs de 15 000 casquettes portant le double marquage MPM/Mondial La Marseille, à Pétanque

V. Article 4 - OBLIGATION DE MPM

En contrepartie des droits et avantages concédés par l'**Organisateur**, tels que définis à l'article 3, MPM s'engage à :

- 4.1. Allouer à l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque une subvention de 191 333€ TTC répartie comme suit :
 - 91 333 euros sous forme de mise à disposition de moyens logistiques et humains définis dans la présente convention,
 - 100 000 euros TTC sous forme de subvention directe sur la base d'une dépense totale de 1 302 333 € euros conformément au budget prévisionnel de l'opération
- 4.2. La subvention sera versée comme suit : 50% à la notification de la présente convention, 50% à l'issue de la manifestation, au vu du compte administratif. Le versement se fera sur appel de fond de l'Association. Le versement sera effectué par virement au compte de l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque.
Banque Société Marseillaise de Crédit Agence Marseille Vieux-Port
Code établissement : 30077
Code guichet : 01019
N° de compte : 0000104157V
Clé RIB : 33
- 4.3. Modalités de la mise à disposition des services MPM nécessaires au bon déroulement de l'événement :
Mise à disposition de : parking P2, 2 colonnes PAV, 4 mini-bennes, 5 bennes de collecte, 4 balayeuses, 4 laveuses, 59 bacs de 660 L avec lavage, 600 sacs de 110 L, collecte et nettoyage quotidien, barrières, Quai de la Fraternité pendant la manifestation et 90 panneaux MUPI du 24 juin au 1er juillet 2015.

VI. ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE et SORT DE LA CONVENTION

VII. En cas d'événements extérieurs à la volonté des parties

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après une mise en demeure préalable de 15 jours, restée infructueuse.

En cas de grève, intempéries, catastrophes naturelles, fait de guerre, et plus généralement tout événement extérieur à la volonté des parties faisant obstacle à l'exécution des présentes, et ayant pour conséquence l'annulation des prestations – objet de la présente convention –, celles-ci ne pourront être reportées que dans la mesure du possible et d'un commun accord entre les parties;

Les parties se rencontreront pour tenter d'y remédier. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre.

VIII. ARTICLE 6 – RESILIATION

MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non-respect par l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque de l'une des closes exposée ci-dessus.

Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'Association Mondial La Marseillaise à Pétanque par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

IX. ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux,

Le :

Pour MPM

pour L'ORGANISATEUR

Guy TEISSIER
Président Marseille Provence Métropole

Michel MONTANA
Président du Mondial La
Marseillaise à Pétanque